

Délibération n° 2006-277 du 27 novembre 2006

Le Collège:

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-2 et 432-7,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.122-45 et L. 123-1,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux transactions proposées par la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2006-175 du 3 juillet 2006 de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a constaté, le 2 juillet 2006, la parution sur un site internet pour une agence, d'une offre d'emploi pour un poste d'expert réseau.

Il était mentionné dans le libellé de cette offre d'emploi «*Age souhaité : 30-35 ans* ».

Le 21 juillet 2006, un courrier d'enquête a été adressé à l'agence afin d'obtenir des informations sur les motivations qui ont amené son auteur à inscrire dans l'offre d'emploi visée les exigences mentionnées ci-dessus.

Par un courrier en date du 31 juillet 2006, il a été porté à la connaissance de la haute autorité qu'il s'agissait «*d'une erreur d'inattention et de communication entre le stagiaire et le responsable, et non d'une volonté de discrimination par l'âge. Le candidat sélectionné est âgé de 51 ans* ».

Le Collège de la haute autorité charge son Président de rappeler les termes de la loi auprès du responsable de l'Agence et au diffuseur de l'annonce afin de faire cesser les pratiques discriminatoires sur les conditions de recrutement liées notamment à l'âge.

Le Président

Louis SCHWEITZER